

RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1 : Organisation

La Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, organisation non gouvernementale (ONG) reconnue d'utilité publique, apolitique et non confessionnelle, met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour initier une nouvelle forme de société reposant sur la prise de conscience de l'interdépendance des humains et de l'ensemble des êtres vivants.

Elle est nommée ci-après « La Fondation ».

La Fondation organise, du **6 mai au 5 août 2013** inclus, un concours de photographies numériques gratuit intitulé « **Concours photos « J'agis pour la nature** » ».

La Fondation porte le SIREN : 412 884 454 000 23 et son siège social est situé : 6 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Ce concours est organisé dans le cadre du projet de la Fondation : « J'agis pour la nature ». Il est accessible par Internet sur www.jagispourlanature.org. Il a pour but de valoriser par la photographie les bénévoles qui se sont engagés pour la protection de la nature.

Le concours est entièrement gratuit et sans obligation d'achat.

Il est ouvert à toute personne majeure, ou mineure sous couvert d'une autorisation parentale, résidant en France métropolitaine et outre-mer. Les photos doivent avoir été prises en France métropolitaine et outre-mer.

La participation au concours se fait uniquement via Internet, il est donc obligatoire de posséder un accès à Internet et une adresse mail valide.

Les personnes souhaitant participer doivent s'inscrire sur le site www.jagispourlanature.org. Elles devront saisir tous les champs obligatoires du formulaire « Devenir bénévole » (pseudo, e-mail, civilité, nom, prénom, année de naissance, code postal, ville, pays) pour pouvoir concourir.

Pour participer, il suffit de suivre les instructions indiquées sur le site et de valider le règlement. En participant à ce concours, le photographe s'engage à avoir adopté un comportement ne portant atteinte ni aux milieux, ni aux espèces vivantes et à avoir respecté les principes du droit à l'image.

Le non-respect des conditions de participation entraînera la disqualification du participant.

ARTICLE 3 : Thèmes et déroulement du concours

Les thèmes du concours ont été définis selon les actions proposées sur la plateforme « J'agis pour la nature », c'est-à-dire :

- **Chantier nature** : creusement de mares, entretien d'espaces naturels, entretien de sentiers de randonnées, entretien des berges, etc.
- **Sciences participatives** : observation des papillons des jardins, observation des plantes sauvages dans la rue, suivi photographique des insectes pollinisateurs, etc.
- **Conservation et Protection** : aide aux soins et au nourrissage des animaux dans des centres de soins pour la faune sauvage, comptage d'espèces dans une réserve naturelle, etc.
- **Agriculture et élevage** : aide aux activités agricoles dans une ferme, accompagnement de troupeaux en estive, transhumance, etc.

- **Sensibilisation du public** : sensibiliser le grand public lors des campagnes de pêche à pied, animations de terrain lors de sorties nature, etc.
- **Alerte et intervention** : suivi de la qualité des cours d'eau, ramassage des déchets en montagne ou sur les plages, etc.

Chaque participant peut déposer au maximum une photographie originale, dont il est l'auteur, par thème. Un participant peut néanmoins concourir dans tous les thèmes. Il pourra donc au total soumettre 6 photographies pour le concours.

Ne seront acceptées que les photos numériques et sans marge.

Les photographies doivent être déposées sur la plateforme **avant le 5 août 2013 à minuit** (UTC/GMT). Toute photographie déposée au-delà de cette date ne pourra être prise en compte dans le cadre de ce concours.

ARTICLE 4: Jury et prix

Le jury sera composé des personnes suivantes :

- Deux photographes professionnels, présidents du jury
- La Directrice générale de la Fondation
- Un représentant de la Fondation de l'équipe « J'agis pour la nature »
- Un représentant de la Fondation de l'équipe Communication
- Un membre du comité des donateurs de la Fondation
- Deux représentants d'associations partenaires de « J'agis pour la Nature » (Les Blongios et Mountain Riders)
- Un représentant de la communauté de bénévoles nature de « J'agis pour la nature » (choisi de manière aléatoire grâce à l'outil Internet www.random.org parmi les bénévoles ayant manifesté un intérêt pour participer au jury)
- Un représentant de blog photos nature
- Deux représentants de la presse

Un jury désignera 2 photographies gagnantes par thème. Elles seront déterminées selon les critères suivants : cohérence avec le thème, intérêt naturaliste, qualité esthétique, qualité technique de l'image, originalité.

Le jury désignera son « coup de cœur » parmi les gagnants. Les personnes inscrites sur la page Facebook de « J'agis pour la nature » et inscrits à la newsletter de « J'agis pour la Nature » désigneront « le coup de cœur des internautes » parmi les gagnants. Nicolas Hulot, Président de la Fondation, désignera son « coup de cœur » parmi les gagnants.

La liste des gagnants sera annoncée sur le site Internet de « J'agis pour la nature » www.jagispourlanature.org et annoncée dans une lettre d'information au plus tard le **17 septembre 2013**.

Ce concours est doté des lots pour une valeur cumulée avoisinant 1750€. Ils sont offerts par : l'Atelier du tirage, Compétence photo, Image & Nature, Nat'Images, Nature en France, Nature & Découvertes, Natureparif, Office National des Forêts, Pixum, le Salon de la Photo, Smartphoto et la Fondation Nicolas Hulot.

Les premiers de chaque catégorie recevront un kit de lots, tiré au sort parmi 6 kits, d'une valeur avoisinant 155€.

Les deuxièmes de chaque catégorie recevront un kit de lots, tiré au sort parmi 6 kits, d'une valeur avoisinant 80€.

Le « Coup de cœur du jury » remportera un kit de lots, tiré au sort parmi 2 kits, avoisinant 120€.

Le « Coup de coeur des internautes » remportera un kit de lots, tiré au sort parmi 2 kits, avoisinant 120€.

Le « Coup de cœur de Nicolas Hulot » remportera un kit de lots avoisinant 50€.

Les photographies gagnantes seront toutes valorisées dans une exposition photographique présentée sur les stands « J'agis pour la nature » lors de festivals (Fête de la nature, festival international de photographie nature de Montier-en-Der, Ménigoute, etc.).

N.B. : Les gagnants devront nous fournir les photos originales et de [300 DPI minimums](#) pour l'impression de l'exposition.

ARTICLE 5 : Obtention des lots

Les gagnants seront informés par mail et/ou téléphone. La liste des gagnants sera publiée sur le site de « J'agis pour la Nature ».

Le gagnant devra réclamer son lot auprès des organisateurs du concours par mail à l'adresse [contact\(at\)jagispourlanature.org](mailto:contact@jagispourlanature.org) (remplacer (at) par @) avant le **22 novembre 2013** en indiquant l'adresse postale ou email à laquelle il souhaite le recevoir.

Au-delà du 22 novembre 2013, le gagnant ne pourra plus prétendre à son lot. Les lots non réclamés seront gardés à disposition de la Fondation pendant 6 mois avant d'être restitués aux partenaires du concours.

ARTICLE 6 – Droit et utilisation des photographies

Les gagnants du concours photo « J'agis pour la nature » autorisent la Fondation à utiliser, reproduire et diffuser les photographies qu'ils soumettent à l'occasion de ce concours uniquement pour la publication du palmarès et la promotion du concours. Le copyright de l'auteur sera apposé sur la photographie quelque soit le support.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier à titre gratuit, non exclusif, et pour une durée de 3 ans.

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord préalable avec l'auteur.

L'organisateur reste à votre disposition pour d'éventuelles réclamations par mail à [contact\(at\)jagispourlanature.org](mailto:contact(at)jagispourlanature.org).

ARTICLE 7 – Droit à l'image des personnes

L'auteur des photographies s'engage à respecter le principe du droit à l'image des personnes présentes sur les photographies qu'il soumet au concours photos « J'agis pour la Nature ». Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. En effet, selon la jurisprudence, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ». Le principe est qu'il est nécessaire de recueillir le consentement d'une personne préalablement à la diffusion de son image.

La reproduction de l'image d'un groupe, sur un chantier nature par exemple, ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée. On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée car la personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée aux regards des autres. Cependant, la jurisprudence souligne que cette condition n'est pas valable pour un sujet individualisé dans le groupe.

La diffusion de l'image d'une personne prise dans le cadre privé* nécessite l'autorisation de celle-ci. Si la personne a vu qu'elle était photographiée et ne s'y est pas opposée, son

consentement est présumé. Est donc passible de sanctions, celui qui capte, conserve, diffuse ou laisse diffuser une image prise sans le consentement de la personne. Il faut noter que le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image.

**Le lieu privé désigne l'endroit qui n'est accessible à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe à titre privatif de manière permanente ou temporaire.*

En conclusion, nous invitons les candidats au concours photos « J'agis pour la nature » à ne soumettre que des photos faisant apparaître des personnes pour lesquelles ils sont certains de pouvoir les diffuser. Un modèle d'autorisation de diffusion d'image dans le cadre du concours photos « J'agis pour la nature » est téléchargeable sur la page Internet dédiée au concours photos sur [« J'agis pour la Nature »](#) (version majeur et mineur). N'hésitez pas à les faire signer en cas de doute.

ARTICLE 8 : Utilisation des coordonnées des participants au concours photo « J'agis pour la nature » a des fins publicitaires ou commerciales

Les gagnants autorisent par avance les organisateurs à utiliser à titre gratuit leur nom dans les messages presse et dans toutes les manifestations publi-promotionnelles liées à ce concours.

Les informations nécessaires à la participation au concours photo ne sont ni louées, ni échangées à des tiers.

ARTICLE 9 : Informatique et liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à enrichir la base de données de la FNH. Ces données ne seront utilisées que par la FNH.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant, en écrivant à :

Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme,
6 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 10 : Exclusion de responsabilité

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure, le présent concours devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger le concours et de reporter les dates annoncées.

La Fondation rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau de télécommunications et décline toute responsabilité quant aux conséquences de mauvaises connexions, de connexions incomplètes, de pertes d'informations informatiques émanant du participant ou de la société.

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique. Plus particulièrement, la Fondation ne saurait être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer leur message informatique en raison de problèmes de réseaux.

ARTICLE 11 : Litiges

Tous les litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites seront tranchés par les Tribunaux du ressort du siège social de la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, Boulogne-Billancourt

ARTICLE 12 : Dépôt et communication du présent règlement

Le présent règlement est déposé chez Maître Alain Buffet, huissier de justice, 45 rue de Lyon, BP 90040, 75012 Paris.

Ce règlement peut être obtenu en le téléchargeant directement sur le site www.jagispourlanature.org.